



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Septembre 2026

Rapport explicatif concernant la révision de mai 2027 de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique

Table des matières

1. Présentation du projet1

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.....1

3. Conséquences économiques, environnementales et sociales.....1

4. Relation avec le droit européen.....2

5. Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse2

6. Commentaire des annexes2

1. Présentation du projet

Sur la base de la directive 2009/125/CE¹ établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et du règlement (UE) 2017/1369² établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique, l'Union européenne (UE) édicte, dans le domaine des installations et appareils, des règlements qui régissent l'efficacité énergétique des produits et la déclaration de celle-ci, ainsi que l'efficacité dans l'utilisation des ressources.

Dans le cadre de la présente révision de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE ; RS 730.02), l'annexe 2.2 fait l'objet d'une révision totale pour reprendre le droit européen. L'annexe 1.18 fait uniquement l'objet d'une révision partielle, afin d'intégrer les adaptations ponctuelles du droit de l'UE.

L'exception existante au droit européen dans l'annexe 2.14 fait l'objet d'une révision partielle et d'un renforcement. L'annexe 2.14 exige que les friteuses professionnelles permettent une réduction automatique de la température en cas de fonctionnement à vide.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les exigences en matière d'efficacité énergétique et d'étiquetage de l'efficacité énergétique des installations et appareils fabriqués en série sont réglées au niveau de la Confédération. Les cantons et les communes ne sont pas impliqués dans leur mise en œuvre. En vertu de l'art. 60, al. 1, let. s, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), les autorités de poursuite pénale cantonales sont compétentes uniquement en cas de procédures pénales en lien avec l'efficacité dans l'utilisation des ressources. Dans les années à venir, il ne faut toutefois s'attendre qu'à quelques procédures à cet égard.

Les ressources en personnel et les crédits d'équipement existants de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) suffisent à mettre en œuvre les exigences nouvelles ou modifiées, lesquelles n'impliquent pas de charges supplémentaires ; il en va de même de l'exécution des exigences en matière d'efficacité dans l'utilisation des ressources, que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) peut mener à bien, en tenant compte des priorités, avec le personnel et les crédits d'équipement existants.

3. Conséquences économiques, environnementales et sociales

L'adaptation des annexes 1.18 et 2.2 au droit européen et les modifications d'ordre rédactionnel n'ont aucune conséquence économique.

Annexe 2.14 : l'introduction d'une réduction automatique de la température pour les friteuses professionnelles est généralement bien accueillie par les acteurs du marché consultés et favorise l'efficacité énergétique dans le secteur de la restauration. La diffusion plus rapide de cette technologie

¹ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, JO L 285 du 31.10. 2009, p. 10 ; modifiée par la directive 2012/27/UE, JO L 315 du 14.11.2012, p. 1

² Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE, JO L 198 du 28.7.2017, p. 1 ; modifié par le règlement (UE) 2020/740, JO L 177 du 5.6.2020, p. 1.

permet des économies substantielles sur la durée de vie des appareils : la baisse des coûts d'électricité va plus que compenser le surcoût initial à l'achat. Les économies d'énergie liées à la réduction de la consommation d'électricité permettent de réduire de façon mesurable l'impact sur l'environnement. Dans l'ensemble, la mesure contribue à réduire les coûts d'exploitation, à accroître l'efficacité énergétique et à protéger le climat.

4. Relation avec le droit européen

L'adaptation de cet acte au droit européen suit les principes mentionnés dans la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC ; RS 946.51). La Suisse reprend en principe les prescriptions de l'UE, entre autres en ce qui concerne les exigences en matière de mise en circulation d'appareils. Des exceptions ne sont autorisées que si le Conseil fédéral les prévoit dans l'ordonnance du 19 mai 2010 sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (OPPEtr ; RS 946.513.8).

La présente révision harmonise des prescriptions visées dans les annexes 1.18 et 2.2 avec celles de l'UE et lève ainsi des entraves au commerce.

L'exception existante par rapport au droit européen dans l'annexe 2.14 est renforcée. Cette exception avait déjà été adoptée par le Conseil fédéral dans l'Ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (OPPEtr SR 946.513.8).

5. Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

Le projet de révision ne contient pas de dispositions incompatibles avec les obligations internationales incombant actuellement à la Suisse, y compris celles résultant des accords bilatéraux avec l'UE. La procédure de notification sera réalisée avant la consultation.

6. Commentaire des annexes

Annexe 1.18, ch. 1.2 et 2.2

La plupart des exigences en matière d'efficacité énergétique, d'émissions et d'information concernant les dispositifs de chauffage décentralisés sont réglementées comme dans l'UE. Les exigences en matière d'écoconception visées dans le règlement (UE) 2024/1103³ abrogeant le règlement (UE) 2015/1188 ont été reprises dans le droit suisse le 1^{er} juillet 2025. L'introduction du nouveau règlement (UE) 2024/1103 a entraîné l'adaptation du calcul de l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux. Entre autres, le coefficient de conversion de 2,5 a été réduit à 1,9 et l'équation a été légèrement modifiée. Les exigences minimales valables en Suisse ont été adaptées à la nouvelle méthode de calcul ; les exigences minimales sont restées identiques du point de vue technique.

³ Règlement (UE) 2024/1103 de la Commission du 18 avril 2024 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés et aux dispositifs de contrôle connexes indépendants, et abrogeant le règlement (UE) 2015/1188 de la Commission, version du JO L 1103 du 19.4.2024.

Suite à l'introduction du règlement (UE) 2024/1103, la définition des « appareils de chauffage à air » a changé. En la matière, le règlement (UE) 2024/1103 renvoie au règlement (UE) 2016/2281⁴. En conséquence, les radiateurs soufflants simples (dispositif de chauffage décentralisé électrique équipé d'un ou de plusieurs ventilateurs pour la diffusion de la chaleur par convection forcée de l'air ambiant, dont tous les composants et éléments fonctionnels se trouvent dans un boîtier unique et qui n'est pas raccordé à une source de chaleur externe ni à des conduits d'air supplémentaires) relèvent du champ d'application des appareils de chauffage à air (annexe 2.11 de l'OEEE et règlement [UE] 2016/2281). Telle n'était pas l'intention du législateur européen ; ce point est donc corrigé et repris par la Suisse dans la présente révision.

Le [projet](#) de règlement européen modifiant le règlement (UE) 2024/1103 comprend des corrections et précisions minimales visant à garantir la sécurité juridique. L'expression « appareils de chauffage à air » est modifiée de telle sorte que les dispositifs de chauffage décentralisés électriques équipés d'un ou de plusieurs ventilateurs pour la diffusion de la chaleur par convection forcée de l'air ambiant, dont tous les composants et éléments fonctionnels se trouvent dans un boîtier unique et qui ne sont pas raccordés à une source de chaleur externe ni à des conduits d'air supplémentaires ne sont plus considérés comme des appareils de chauffage à air. Les radiateurs soufflants simples sont donc à nouveau compris dans le champ d'application du règlement (UE) 2024/1103 et figurent donc à l'annexe 1.18 de l'OEEE. Ils sont considérés à nouveau comme des « dispositifs de chauffage décentralisés électriques amovibles » et évalués en tant que tels. La Suisse reprend les mêmes exigences que l'UE pour les radiateurs soufflants simples. Ceux-ci doivent présenter une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux d'au moins 44,7 %.

Le règlement devrait être publié à l'été 2026 et entre en vigueur dans l'UE vingt jours plus tard. Pour éviter les entraves au commerce, ces corrections doivent être reprises aussi rapidement que possible dans le droit suisse, ce qui implique de modifier le renvoi au règlement (UE) 2024/1103 qui figure à l'annexe 1.18. Les radiateurs soufflants simples font par ailleurs l'objet d'une exception au ch. 2.2 de cette même annexe.

Parallèlement aux exigences d'écoconception, les exigences d'étiquetage énergétique de l'UE applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés sont en cours de révision. Il est notamment prévu que les dispositifs de chauffage décentralisés électriques doivent être munis d'une étiquette-énergie. L'OFEN examine en ce sens une adaptation des prescriptions concernant l'efficacité énergétique fondée sur la classe d'efficacité énergétique correspondant le mieux (ch. 4). Une telle approche faciliterait grandement l'exécution des prescriptions concernant l'efficacité énergétique pour toutes les parties intéressées. Toutefois, le processus de révision de l'UE ayant pris un important retard, les nouvelles exigences concernant le marquage énergétique ne seront probablement pas publiées avant fin 2026. Cette démarche ne peut donc pas être reprise dans l'actuelle révision de l'OEEE.

Annexe 2.2 Sources d'alimentation externes, chargeurs sans fil, chargeurs à induction, chargeurs de batteries pour batteries portables d'utilisation courante et câbles USB Type-C

En Suisse, les exigences en matière d'efficacité énergétique et d'information pour les sources d'alimentation externes sont réglementées comme dans l'UE. La Suisse a repris le règlement (UE) 2019/1782⁵ le 15 mai 2020. Suite aux modifications prévues de l'OEEE, les exigences en matière

⁴ Règlement (UE) 2016/2281 de la Commission du 30 novembre 2016 mettant en œuvre la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux ventilo-convecteurs, version du JO L 346 du 20.12.2016, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2017/254, JO L 38 du 15.2.2017, p. 1.

⁵ Règlement (UE) 2019/1782 de la Commission du 1^{er} octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les sources d'alimentation externe en vertu de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 278/2009 de la Commission, JO L 272 du 25.10.2019, p. 95.

d'écoconception du nouveau règlement (UE) 2025/2052⁶ qui abroge le règlement (UE) 2019/1782 sont transposées dans le droit suisse au 14 décembre 2028, soit en même temps que dans l'UE.

Le règlement (UE) 2019/1782 fixe des exigences minimales en matière d'efficacité énergétique des sources d'alimentation externes, notamment concernant le rendement en mode actif et la puissance d'entrée hors charge, et définit le champ d'application selon la puissance, la tension et les cas d'utilisation. Le règlement (UE) 2025/2052 élargit le champ d'application : en plus des sources d'alimentation externes classiques, il porte désormais également sur les chargeurs sans fil, les chargeurs à induction, les chargeurs de batteries et les câbles USB Type-C. Le règlement (UE) 2025/2052 complète et précise les définitions, en particulier s'agissant des nouvelles technologies et fonctions. Il prend désormais en compte, notamment, les sources d'alimentation externes adaptatives et les ports USB Power Delivery.

Les exigences en matière d'écoconception sont élargies et renforcées : en plus de prescriptions en matière d'efficacité plus strictes, le nouveau règlement prévoit des exigences supplémentaires concernant la puissance de sortie, des prescriptions contraignantes en matière d'interopérabilité (notamment USB Power Delivery au sens d'un « chargeur universel »), des prescriptions relatives à la résistance aux surtensions, ainsi que des obligations élargies en matière d'information et d'étiquetage.

Le nouveau règlement (UE) 2025/2052 permet d'améliorer nettement plus largement et efficacement l'impact des systèmes de recharge et d'alimentation en électricité sur l'environnement et le marché : il réduit encore la consommation d'énergie grâce à des exigences d'efficacité plus strictes et à des valeurs limites supplémentaires ; parallèlement, il favorise la réutilisation des chargeurs grâce à des exigences d'interopérabilité contraignantes, réduit le nombre de sources d'alimentation nécessaires et contribue ainsi à réduire les déchets électroniques. Dans l'ensemble, la réglementation permet d'économiser l'énergie, de préserver les ressources, de réduire les déchets et d'améliorer la convivialité grâce à des solutions de recharge standardisées.

La reprise du règlement (UE) 2025/2052 dans l'OEEE est particulièrement appropriée du point de vue de la libre circulation des marchandises. En général, la Suisse suit étroitement les exigences de l'UE en matière d'écoconception, afin d'éviter les obstacles techniques au commerce et de garantir l'accès au marché pour les fabricants, les importateurs et les distributeurs. Suite au remplacement de l'actuel règlement (UE) 2019/1782 au sein de l'UE, le fait de ne pas reprendre le nouveau règlement (UE) 2025/2052 dans l'OEEE entraînerait des exigences divergentes. En conséquence, les produits devraient être conçus, testés et étiquetés différemment pour le marché de l'UE et celui de la Suisse, d'où une charge administrative et des coûts supplémentaires.

Annexe 2.14, ch. 1.2, 2.3, let. b, 3.1 et 4 Plaque de cuisson professionnelles, fours professionnels à gratin ou de maintien au chaud ouverts, diffusant une chaleur supérieure intense (salamandres) et friteuses professionnelles alimentés par le secteur

Le champ d'application est précisé en raison des nombreuses questions émanant des acteurs du marché. Les plaques de grill, les plaques de cuisson équipant les ouvrages de protection civile suisses autorisées par l'Office fédéral de la protection de la population, les salamandres fermées sur trois côtés équipées d'une grille amovible ainsi que les friteuses de table en sont désormais exclues.

Les friteuses professionnelles alimentées par le secteur sont aujourd'hui soumises à des exigences en matière d'efficacité énergétique uniquement en Suisse. Il n'existe aucune réglementation comparable

⁶ Règlement (UE) 2025/2052 de la Commission du 13 octobre 2025 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux sources d'alimentation externes, aux chargeurs sans fil, aux chargeurs à induction, aux chargeurs de batteries pour batteries portables d'utilisation courante et aux câbles USB Type-C, conformément à la directive no 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) 2019/1782 de la Commission, JO L 2025/2052 du 24.11.2025.

dans l'UE. Elles figurent par conséquent à l'art. 2, let. c, ch. 5, OPPEtr. À présent, les exigences les concernant sont encore renforcées.

La nouvelle réglementation prévoit comme exigence minimale qu'à l'avenir, les friteuses professionnelles devront permettre une réduction automatique de la température. Environ 60 % des friteuses sur pieds et encastrables vendues aujourd'hui disposent déjà de cette fonction.

Dans le scénario calculé avec l'exigence minimale et une pénétration plus rapide de la technologie, les friteuses vendues en un an permettent de réaliser des économies de 1,8 million de francs sur la durée de vie habituelle des appareils, soit 12 ans (économies d'électricité de 2,2 millions de francs et surcoût de 0,4 million de francs à l'achat). Le potentiel d'économies d'électricité cumulé sur la durée de vie des appareils est de 7,4 GWh.

Le ch. 2.3 prévoit désormais que les friteuses professionnelles doivent réduire automatiquement la température en dessous de 130 degrés Celsius, ou s'éteindre automatiquement, après au plus 30 minutes de fonctionnement à vide.

Le fonctionnement à vide d'une friteuse désigne le mode d'exploitation dans lequel l'appareil est opérationnel et a atteint la température de friture réglée, sans que des aliments soient effectivement frits. L'huile est maintenue en permanence à la température cible en injectant de la chaleur par intervalles, afin de compenser les pertes de température (dues par exemple à l'air ambiant ou à la cuve). Bien qu'il n'y ait pas d'utilisation active, de l'énergie est consommée en continu. Dans les cuisines professionnelles en particulier, ce mode d'exploitation peut se rencontrer sur de longues périodes, par exemple entre deux cycles de préparation, et offre donc un potentiel mesurable d'économies d'énergie grâce à une réduction automatique de la température.

La mise en œuvre au niveau légal se fera en deux étapes : à compter du 1^{er} janvier 2028, seules les friteuses professionnelles permettant une réduction automatique de la température pourront être mises en circulation en Suisse. Une période transitoire de 12 mois donnera la possibilité d'écouler les stocks existants. Après le 31 décembre 2028, la fourniture de friteuses professionnelles sans réduction automatique de la température sera totalement interdite.